

## CHAPITRE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 36 Composition

Le conseil d'administration est composé des onze personnes suivantes :

- 1) La présidence
- 2) La trésorerie
- 3) Les neuf responsables de secteur comme déterminés à l'annexe I.

### Article 37 Rôle des personnes responsables de secteur

- A) Les personnes responsables de secteur assistent à certaines réunions notamment les assemblées du conseil d'administration, du CRD et de l'AG, apportent leurs suggestions et aident les autres membres du conseil d'administration à la bonne administration du Syndicat.
- B) Elles agissent comme agents de liaison entre le conseil d'administration, les personnes enseignantes de leur secteur d'enseignement et les personnes déléguées d'écoles.
- C) Elles réalisent toutes tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration et veinent à la bonne marche du Syndicat au sein de leur juridiction sectorielle. Ils font rapport au conseil d'administration de tout problème particulier qu'ils rencontrent.
- D) Elles orientent l'action des personnes déléguées d'écoles.
- E) Avant le 10 septembre de chaque année, elles veinent à ce que soient nommées les personnes déléguées d'école, les personnes déléguées additionnelles, les personnes déléguées substitutes, les neuf personnes déléguées représentant les personnes déléguées à statut précaire par secteur déterminé à l'annexe I.

### Article 38 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration précise les orientations du Syndicat et prend toute décision nécessaire à la réalisation des décisions du CRD et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut établir de nouvelles politiques sujettes à la révision par le CRD ou l'assemblée générale.

Plus particulièrement, le conseil d'administration :

- A) Peut recommander au CRD des modifications aux statuts du Syndicat.
- B) Peut adopter, modifier ou abroger des règlements et des politiques à l'exception de la politique du fonds de résistance syndicale.
- C) Veille au respect des politiques du Syndicat pour tous les organismes et comités du Syndicat.
- D) Peut adopter, modifier ou abroger des règlements pour régir sa procédure, et s'il y a lieu, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des comités permanents du Syndicat.
- E) Convoque les réunions de l'assemblée générale et du CRD et adopte les projets d'ordre du jour des réunions.
- F) Fait aux instances appropriées les recommandations qu'il juge utiles.
- G) Pourvoit les postes vacants au sein du conseil d'administration selon la procédure établie au chapitre 15.
- H) Voit à la réalisation des décisions de l'assemblée générale et du CRD qui sont de sa compétence.
- I) Rend compte de son orientation à l'assemblée générale et au CRD.
- J) Étudie et décide de toute proposition qui lui est transmise par l'assemblée générale et le CRD et en fait rapport.
- K) S'assure de la formation des comités prévus aux présents statuts, de même que les comités découlant du plan d'action. Le conseil d'administration a la responsabilité du fonctionnement général des comités et les responsables de secteur doivent se partager les responsabilités des dossiers.

L) À la suite d'un appel de candidatures dans une parution de l'infolettre au début de l'année scolaire, le conseil d'administration nomme également les membres des différents comités liés aux relations de travail notamment :

- Les comités consultatifs des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévus à la Loi sur l'instruction publique ;
- Les comités de la formation pratique prévus aux ententes locales ;
- Les comités EHDAA prévus à l'entente nationale ;
- Les comités de perfectionnement local prévus aux ententes locales ;
- Les comités de la SST prévus aux politiques des centres de services scolaires.

Le mandat des membres à ces comités est d'une durée d'une année ou jusqu'à la formation de ces comités l'année suivante.

M) Prend les dispositions pour que les comités prévus à la convention collective soient formés à la suite d'un appel de candidatures.

N) Reçoit la lettre de démission, prévue à cette fin à l'annexe II des présents statuts, d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration.

O) Informe le membre visé, après étude du comité de discipline, de son exclusion ou de sa suspension du Syndicat.

P) Adopte les différentes opérations que le Syndicat doit mener pour réaliser les mandats reçus de l'assemblée générale ou du CRD ainsi que leur échéancier.

Q) Désigne les déléguées et délégués du Syndicat aux sessions d'étude, colloques, séminaires ou à toutes autres réunions similaires.

R) Nomme les représentantes et représentants du Syndicat aux instances de la Centrale et de la Fédération, à l'exception des personnes déléguées au congrès de la Centrale, et les mandate à cet effet.

S) Accepte les projets d'ententes locales à être déposés à la partie patronale.

- T) Reçoit les recommandations de modification de la politique de gestion des revenus et dépenses du comité des finances, peut y apporter des modifications et en fait la recommandation au CRD.
  - U) Le conseil d'administration est informé des griefs et ententes autorisés par le conseil de direction.
  - V) Décide, après recommandation du comité du FRS (fonds de résistance syndicale), de l'utilisation du fonds de résistance syndicale.
  - W) Reçoit, du conseil de direction, les prévisions budgétaires et les prévisions budgétaires révisées, en prend connaissance, les amende au besoin et les recommande au CRD.
  - X) Peut, à la suite de l'adoption des modifications aux statuts, adopter toute modification de pure concordance avec les nouvelles dispositions. Le conseil d'administration informe le CRD.
  - Y) Adopte les ententes qui régissent les conditions de travail des employées et employés du SEGP (CSQ).
  - Z) Prend connaissance et recommande à l'assemblée générale les états financiers annuels de la firme vérificatrice comptable.
- AA) Le conseil d'administration décide de qui entre la vice-présidence représentant les personnes enseignantes du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs ou la vice-présidence représentant les personnes enseignantes du Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup agira. En cas de refus ou d'incapacité de ces derniers, le conseil d'administration convoque un CRD spécial.

## **Article 39 Convocation**

Les réunions ordinaires du conseil d'administration doivent, dans la mesure du possible, se tenir à jour fixe durant un des trois premiers jours de la semaine.

- A) La présidence ou le conseil de direction convoque le conseil d'administration.
- B) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire, sauf lors du mois de juillet.

- C) Des réunions spéciales pourront être convoquées par la présidence ou trois membres du conseil d'administration.
- D) La convocation des assemblées ordinaires doit parvenir par courrier électronique aux membres du conseil d'administration trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Exceptionnellement, un membre du conseil d'administration qui en ferait la demande peut recevoir la convocation à son adresse personnelle ou à l'adresse d'une école ou d'un centre de formation professionnelle ou d'un point de services à l'éducation des adultes.
- E) Les convocations d'urgence pour une réunion spéciale peuvent se faire verbalement quelques heures avant la réunion. Cependant, le laps de temps doit être assez long pour permettre à chaque membre du conseil d'administration de s'y présenter en présentiel, en virtuel ou en hybride.

#### **Article 40 Quorum et vote**

- A) Le quorum du conseil d'administration est de six membres incluant les membres qui participent en mode virtuel.
- B) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents incluant les membres qui participent en mode virtuel. Le vote peut se tenir aussi en virtuel.

#### **Article 41 Durée du mandat**

- A) Pour tous les membres du conseil d'administration, la durée du mandat est de trois ans suivant le roulement de l'article 42.
- B) Les candidats élus entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale. En cours de mandat, lorsqu'un poste est vacant, la personne élue entre en fonction dès son élection ou le jour qui suit la vacance; elle sera en fonction jusqu'à la fin du mandat initialement prévu pour ce poste.
- C) Le mandat des membres du conseil d'administration se termine notamment dans l'un des cas suivants :
  - 1) La personne élue démissionne ou est incapable d'agir.
  - 2) La personne élue est démise de ses fonctions.

- 3) La personne élue est remplacée.
  - 4) La personne élue n'est plus éligible au poste qu'elle occupe.
  - 5) Le poste de la personne élue demeure vacant après l'élection.
- D) Tout membre du conseil d'administration est rééligible.
- E) Tout membre du conseil d'administration qui n'est pas réélu ou qui ne se représente pas doit remettre au siège social du Syndicat tous les documents et les autres effets appartenant au Syndicat.

## **Article 42 Roulement**

Au printemps 2018 s'amorce l'élection simultanée en assemblée générale de tous les postes au conseil d'administration, à l'exception du poste à la présidence à la suite de l'adoption des présents statuts.

- A) Les membres du conseil d'administration sont élus de la façon suivante, selon un cycle de trois (3) ans :

### **Premier groupe (printemps 2027, 2030, 2033...)**

- Les neuf responsables de secteur

### **Deuxième groupe (printemps 2026, 2029, 2032, 2035...)**

- La présidence
- La trésorerie (à partir du printemps 2020)

- B) Les personnes responsables de secteur doivent provenir du secteur d'enseignement où elles exercent leurs fonctions et être élues uniquement par les membres issus de ce même secteur d'enseignement lors de l'assemblée générale.

## **Article 43 Vacance au sein du conseil d'administration**

- A) Toute vacance au sein du conseil d'administration sera pourvue par celui-ci selon la procédure au chapitre 15, et ce, dans les meilleurs délais à l'exception du poste de la présidence qui serait pourvu selon les modalités prévues à l'article 46 des présents statuts au paragraphe K).

- B) Tout membre du conseil d'administration qui s'absente deux mois consécutifs des séances du conseil d'administration, à l'exception du mois de juillet, sans raison valable, devra être démis de ses fonctions.

#### **Article 44 Éligibilité**

- A) Tout membre actif et en règle du Syndicat en vertu des présents statuts est éligible à l'une des fonctions suivantes du conseil d'administration : présidence et trésorerie.
- B) Tout membre actif et en règle du Syndicat en vertu des présents statuts est éligible au poste de « responsable de secteur » dans le secteur où elle ou il exerce ses fonctions.

